

## LES COTISATIONS SOCIALES APPLIQUEES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

➡ Si vous devez **rémunérer** des éducateurs sportifs, du personnel organisateur, un sportif...

### CE QU'IL FAUT RETENIR ...

**Deux dispositifs** ont été mis en place pour la situation particulière des rémunérations versées à ces personnes :

- la franchise
- l'assiette forfaitaire

Toute somme versée par une association sportive à un éducateur, du personnel de l'organisation, un sportif pratiquant en équipe ou en individuel est soumise à **cotisations et contributions de sécurité sociale**, quel que soit le statut du sportif (amateur ou professionnel).

**L'assiette de calcul des cotisations sociales** comprend :

- les salaires ou la rémunération, mensuelle ou non,
- les avantages en nature,
- les salaires et les primes de résultat lorsque le payeur est le même,
- les primes d'engagement,
- les primes d'engagement et les primes de résultats lorsque l'employeur est le même,
- les sommes versées dans le cadre du parrainage dès lors que le contrat crée des obligations déterminées et précises pour le sportif,
- les gratifications en argent versées pour telle ou telle occasion par le club.

Afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs, **2 dispositifs ont été mis en place : la franchise et l'assiette forfaitaire.**

L'option sur les assiettes aménagées (franchisée ou forfaitaire) est un choix qui appartient, d'un commun accord, à l'employeur et aux intervenants. Le calcul des cotisations sur l'assiette réelle reste le droit commun.

### Bon à savoir

**Il est possible de cumuler** les deux dispositifs si le salarié entre dans les deux champs d'application.

**Il n'est pas possible de cumuler ces systèmes avec d'autres mesures** d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

**Il n'est pas possible d'avoir recours à ces deux dispositifs pour les associations à but lucratif.** Il convient de souligner qu'en cas d'option pour les assiettes franchisées ou forfaitaires, les prestations maladie, maternité, vieillesse qui pourront être éventuellement servies à l'intervenant seront minorées voir nulles. Il peut donc être de l'intérêt de l'intervenant de cotiser sur l'assiette réelle.

### ➡ LA FRANCHISE

- Elle est présumée **représentative de frais professionnels** engagés par le sportif lors d'une manifestation sportive.
- Elle est **exonérée de cotisations sociales** et elle ne fait pas l'objet de déclaration à l'URSSAF.

<b>EMPLOYEURS CONCERNES</b>	- Organismes, - Associations, - Clubs sportifs ou sections sportives des clubs omnisports <b>qui emploient moins de 10 salariés permanents*</b> (au 31 décembre de l'année précédente et à l'exclusion des sportifs).
<b>SALARIES CONCERNES</b>	- <b>Sportifs</b> à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, - <b>Personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables</b> à l'organisation (billetterie, arbitrage, accompagnement,...) - <b>Sont exclus de la franchise</b> : le moniteur, l'éducateur ou le professeur

	enseignant de sport ; l'entraîneur ; les dirigeants et administrateurs salariés ; le personnel administratif, médical ou paramédical
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	- <b>par sportif</b> ou par personne qui participe à une manifestation sportive, - <b>par manifestation</b> , - <b>par employeur</b> (organisateur de l'épreuve ou club participant).
<b>PLAFOND DE FRANCHISE</b>	<b>70 % du plafond journalier de la sécurité sociale : 119 € pour 2013)</b> Les clubs et associations doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées.
<b>LIMITES DE LA FRANCHISE</b>	Le nombre de manifestations ouvrant droit au non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois. Pour 2013, la somme mensuelle maximale non assujettie est de 595 € (119 € × 5 manifestations)**

\* Sont considérés comme des **salariés permanents** : le personnel administratif, le personnel médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

\*\* Si la totalité des rémunérations mensuelles versées excède le plafond par manifestation dans la limite de cinq manifestations, la franchise ne peut s'appliquer.

### Bon à savoir

Si les frais professionnels liés à l'épreuve sont supérieurs à 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale et sont réels et justifiés, la limite du plafond peut être repoussée et les frais exonérés.

### ➤ L'ASSIETTE FORFAITAIRE

- Ce dispositif a pour but d'alléger les charges sociales **en faveur des petites associations sportives**. Il s'agit d'un système plus souple mais qui garantit quand même une couverture sociale minimale.
- Les cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives mais sur la base d'une **assiette réduite**.

**RAPPEL** : Conformément à l'article L. 212-1 du Code du sport : « seuls peuvent **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportives ou entraîner ses pratiquant [...] **les titulaires d'un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de

<b>EMPLOYEURS CONCERNES</b>	- Fédérations agréées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports - Groupements sportifs affiliés à ces fédérations - <b>les organisateurs de manifestations sportives</b> , sous réserve qu'ils aient reçu, quand il est requis, l'agrément prévu par l'article L.331-5 du code du sport
<b>SALARIES CONCERNES</b>	- les sportifs, - les guichetiers, billettistes, - les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet. - <b>Ne sont pas concernés</b> les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif des structures sportives, les membres du corps médical et paramédical.
<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	- par personne - par employeur quelque soit l'effectif permanent
<b>DETERMINATION DE L'ASSIETTE</b>	en fonction de la rémunération brute mensuelle par référence à la valeur horaire du SMIC (au premier janvier de l'année considérée) et selon un barème préétabli.

## ▪ Barème

Rémunération mensuelle (base : SMIC horaire 1 <sup>er</sup> janvier 2013, soit 9,43 €)	Assiette des cotisations
Inférieure à 45 SMIC	5 SMIC
De 45 SMIC à 60 SMIC	15 SMIC
De 60 SMIC à 80 SMIC	25 SMIC
De 80 SMIC à 100 SMIC	35 SMIC
De 100 SMIC à 115 SMIC	50 SMIC

Lorsque la rémunération est supérieure à 115 SMIC horaire (soit 1084 euros pour 2013), les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès le premier euro versé sous réserve de l'application de la mesure de non assujettissement forfaitaire.

## EN PRATIQUE...

### ▪ Chiffres 2013

- Plafond franchise : 119 €

- Barème assiette forfaitaire :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 424	47
De 424 à moins de 566	141
De 566 à moins de 754	236
De 754 à moins de 943	330
De 943 à moins de 1084	472
Supérieure ou = à 1084	Salaire réel

### ▪ Cas de figure

#### 1) Exemple d'application de la franchise :

Soit une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un sportif pour 4 manifestations sportives durant le mois de janvier 2013 respectivement pour les montants suivants :

- 1ère manifestation 50 euros
  - 2ème manifestation 45 euros
  - 3ème manifestation 50 euros
  - 4ème manifestation 70 euros
- Le nombre de manifestations durant le mois n'excède pas le nombre de 5.

Le montant des rémunérations allouées pour chaque manifestation n'excède pas 70% du plafond journalier soit 119 euros. L'association sportive ne doit acquitter aucune cotisation et contributions d'assurances sociales, dans ce cas.

## **2) Exemple de dépassement de la franchise et application de l'assiette forfaitaire**

Soit une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un sportif pour 5 manifestations sportives durant le mois de janvier 2013 respectivement pour les montants suivants :

- 1ère manifestation 50 euros
- 2ème manifestation 45 euros
- 3ème manifestation 50 euros
- 4ème manifestation 70 euros
- 5ème manifestation 300 euros

Le nombre de manifestations durant le mois n'excède pas le nombre de 5. Toutefois, le montant de la rémunération allouée lors de la 5ème manifestation excède 70% du plafond journalier de l'année 2013 (soit 119 euros). Cette 5ème manifestation est donc exonérée de cotisations dans la limite 119 euros. Le reliquat de 181 euros (300-119) est soumis à cotisations. L'association sportive pourra appliquer l'assiette forfaitaire sur ce reliquat de 181 euros. Pour les rémunérations inférieures à 424 euros, le montant de l'assiette forfaitaire sur lequel sont calculées les cotisations est de 47 euros.

Base de cotisation forfaitaire = 47 euros x taux cotisations patronales et salariales

Base de cotisation CSG/CRDS = 47 euros x taux CSG/CRDS

## **3) Exemple de la non application des dispositifs de franchise et d'assiette forfaitaire en cas de rémunérations supérieures à 1645 euros :**

Soit une association sportive employant moins de 10 salariés permanents et rémunérant un sportif pour 12 manifestations sportives durant le mois de janvier 2013 respectivement pour les montants suivants :

- 1ère manifestation 50 euros
- 2ème manifestation 45 euros
- 3ème manifestation 50 euros
- 4ème manifestation 70 euros
- 5ème manifestation 75 euros
- 6ème manifestation 130 euros
- 7ème manifestation 450 euros
- 8ème manifestation 500 euros
- 9ème manifestation 500 euros
- 10ème manifestation 200 euros

Dans ce cas le montant total des rémunérations allouées est de 2070 euros. Lorsque le montant total des rémunérations dépasse 1679 euros (1084 euros limite du bénéfice de l'assiette forfaitaire et 119x5 qui correspond à la limite d'application de la franchise), les dispositifs de la franchise et de l'assiette forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer. Les rémunérations sont soumises à cotisations dès le 1er euro, dans ce cas elles sont donc calculées sur la base de 2070 euros.